



Guide pratique
Édition 2013-2014

Établissements du 2nd degré de l'Éducation nationale

Syndicat Général de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique-CFDT

47-49 avenue Simon Bolivar 75950 Paris cedex 19

tél : 01 56 41 51 00 – fax 01 56 41 51 11

fede@sgen.cfdt.fr – <http://www.sgen.cfdt.fr>



Sommaire

■ **Fiches Établissements du 2nd degré de l'EN :**

- Conseil d'administration (CA) de l'EPLÉ de l'EN Septembre 2013
- Commission permanente (CP) de l'EPLÉ de l'EN Septembre 2013
- Conseil de discipline et règlement intérieur de l'EPLÉ de l'EN Septembre 2013
- Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) de l'EPLÉ de l'EN Septembre 2013
- Conseil pédagogique de l'EPLÉ de l'EN Septembre 2013
- Conseil de classe de l'EPLÉ de l'EN Septembre 2013
- Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté de l'EPLÉ de l'EN Septembre 2013
- Commission hygiène et sécurité (CHS) de l'EPLÉ de l'EN Septembre 2013
- Le Sgen-CFDT, mais qu'est-ce que c'est ? Septembre 2013

- Adhérer, une nécessité
<http://www.cfdt.fr/iadhesionSubmitAction.do>

- Les Sgen-CFDT dans les académies
<http://www.cfdt.fr/rewrite/article/20381/nous-connaître/nous-contacter/annuaire-des-sgen-cfdt.htm?idRubrique=8074>

Conseil d'administration (CA) de l'EPLE de l'EN

Référence : Code de l'Éducation livre IV

Le conseil d'administration est l'organe délibératif de l'établissement. Dans les limites de sa compétence, il est l'organe de décision.

Art R. 421-20 « En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement : (...) - 6° Exécute les délibérations du conseil d'administration et notamment le budget adopté par le conseil ; (...). »

◆ Compétences

Art R. 421-20 (principales dispositions)

Le CA fixe les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 (...).

Résumé de l'article R. 421-2

Organisation en classes et groupes d'élèves ; emploi des dotations en heures d'enseignement ; organisation du temps scolaire et modalités de la vie scolaire ; préparation de l'orientation ; définition des actions de formation continue pour les adultes ; ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel et économique ; choix de sujets d'études spécifiques ; activités facultatives organisées par l'établissement.

Il adopte :

- le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs qui doit avoir été communiqué à la collectivité territoriale au moins un mois avant la réunion du conseil ;
- le budget, le compte financier de l'établissement ;
- les tarifs de vente des produits et prestations de services ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- le règlement intérieur du conseil ;
- un plan de prévention de la violence ;

Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique et matériel de l'établissement ;

Il donne son accord sur :

- les orientations du dialogue avec les parents d'élèves ;
- le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
- l'adhésion à tout groupement d'établissements ou la passation de marchés ou contrats, sauf ceux qui ont été prévus au moment du vote du budget ;
- la passation des marchés dont le montant est inférieur à 5 000 €HT pour les services et 15 000 €HT pour les travaux et équipements ;
- les modalités de participation à la formation continue des adultes (GRETA) ;
- la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;
- les modalités de participation au plan d'action du Greta auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public.

Il délibère sur :

- toutes questions dont il a à connaître, ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
- les questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité. Le conseil peut décider la création d'un organe compétent (...)
- les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire.

Art R. 421-23 « Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

1° Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

2° Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;

3° La modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement (...).

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement. »

Art R. 421-24 « Les avis émis et les décisions prises (...) résultent de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

◆ Composition d'après les articles R 421-14 à R 421-19

Catégories	Collèges et Lycées (30 membres)	Collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA (24 membres)
Membres de l'administration	Chef d'établissement, président	Chef d'établissement, président
	Chef d'établissement adjoint	Chef d'établissement adjoint
	Adjoint gestionnaire	Adjoint gestionnaire
	CPE le plus ancien	CPE le plus ancien
	Directeur adjoint de SEGPA ou chef de travaux	
Membres des collectivités	Représentant de la collectivité de rattachement (a)	Représentant de la collectivité de rattachement (a)
	3 représentants de la commune siège de l'établissement (b)	2 représentants de la commune siège de l'établissement (b)
Personnalités qualifiées	1 personnalité ou, 2 personnalités si les membres de l'administration sont moins de 5 (c)	1 personnalité. 2 personnalités si les membres de l'administration sont moins de 4 (c)
Représentants élus des personnels	7 représentants des personnels de direction, d'enseignement et d'éducation	6 représentants des personnels de direction, d'enseignement et d'éducation
	3 représentants des personnels administratifs, santé et sociaux, techniques, ouvriers et de service	2 représentants des personnels administratifs, santé et sociaux, techniques, ouvriers et de service
Représentants élus des parents et des élèves	En collège, 7 parents et 3 élèves	6 parents d'élèves 2 élèves
	En lycée, 5 parents et 5 élèves (dont 1 des classes post-bac s'il y en a, et 1 élu par le CVL)	

(a) Collectivité de rattachement : département pour les collèges et région pour les lycées.

(b) Lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes, et un ou deux représentants de la commune siège.

(c) Lorsqu'il y a une personne qualifiée, elle est désignée par le DASEN sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité de rattachement. Lorsqu'il y a deux personnes qualifiées, la première est désignée par le DASEN sur proposition du chef d'établissement. La seconde est désignée par la collectivité de rattachement.

Art R. 421-21 « (...) le conseil d'administration peut, sur proposition du chef d'établissement, à titre expérimental et pour une durée maximale de cinq ans, décider que son président peut être désigné parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein.

Dans ce cas, le conseil d'administration procède à l'élection de son président, pour une durée d'un an, par une délibération distincte.

Le président élu exerce les compétences dévolues au président du conseil d'administration. Le chef d'établissement reste membre du conseil d'administration avec voix délibérative et conserve la présidence des autres instances de l'établissement. »

☛ *L'avis du Sgen-CFDT*

Le Sgen-CFDT revendique l'élection d'un président du conseil d'administration chargé de veiller à l'exécution des décisions du CA, et choisi parmi les membres majeurs du CA à l'exclusion du représentant de l'État et des représentant des collectivités.

◆ **Élection**

Art R .421-30 « L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.(...) »

☛ *L'avis du Sgen-CFDT*

Partout, présenter une liste Sgen-CFDT et faire connaître nos propositions dans le fonctionnement de l'établissement (rappel : avec deux noms on peut présenter une liste).

◆ **Fonctionnement**

Art R. 421-25 « (...) Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du **projet** d'ordre du jour et des documents préparatoires au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.(...)

L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 (voir § compétences) doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente (...). »

Il se réunit de façon ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il se réunit en séance extraordinaire à l'initiative de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Une séance est consacrée à l'étude du budget dans les 30 jours qui suivent la modification de la participation de la collectivité.

☛ *L'avis du Sgen-CFDT*

Les élus en conseil d'administration représentent tous leurs collègues. Ils doivent pouvoir leur demander leur avis. Il faut refuser de délibérer sur les sujets pour lesquels la convocation n'est pas accompagnée des documents préparatoires. Il est toujours possible au conseil, à la majorité des présents, d'ajouter ou de retrancher des points au projet d'ordre du jour. La disposition souvent invoquée selon laquelle les « questions diverses » doivent être soumises au chef d'établissement 48 heures à l'avance n'existe plus depuis longtemps.

Commission permanente (CP) de l'EPLÉ de l'EN

Référence : Code de l'Éducation livre IV

◆ Compétences

Art R. 421-41 « La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article R. 421-2 (voir compétences du conseil d'administration). Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées.

Elle peut recevoir délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences, (...). Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans le délai de quinze jours.

La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux. (...) »

◆ Composition d'après l'article R 421-37

Membres de l'administration	Chef d'établissement, président. Adjoint au chef d'établissement, Adjoint gestionnaire.
Membres des collectivités	1 représentants de la collectivité de rattachement (a).
Représentants élus des personnels	3 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, 1 représentant des personnels administratifs, santé et sociaux, techniques, ouvriers et de service.
Représentants élus des parents et des élèves	3 parents en collège, 2 parents en lycée, 1 élève en collège, 2 élèves en lycée.

(a) Collectivité de rattachement : département pour les collèges et région pour les lycées.

◆ Élections

Art R. 421-38 « (...). Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est organisée à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil ; (...) »

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, les représentants des parents d'élèves et les représentants des élèves dans les lycées sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves dans les collèges sont élus au scrutin uninominal à un tour ; (...)

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions

◆ Fonctionnement

Art R. 421-41 « (...) La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux. (...) »

Les règles fixées en matière de convocation, de quorum et de vote pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente. »

Conseil de discipline et règlement intérieur de l'EPLE de l'EN

■ Conseil de discipline

Référence : code de l'Éducation – livre IV

Art. R.511-20 « Le conseil de discipline de l'établissement comprend 14 membres :

- le chef d'établissement, président ;
- l'adjoint au chef d'établissement ou l'un des adjoints ;
- un conseiller principal d'éducation, désigné par le CA sur proposition du chef d'établissement ;
- le gestionnaire ;
- cinq représentants des personnels dont quatre pour les enseignants et d'éducation et un pour les Atoss ;
- trois représentants des parents d'élèves en collège et deux en lycée ;
- deux représentants des élèves en collège et trois dans en lycée. (...) »

Art. R.511-21 « Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, au scrutin proportionnel au plus fort reste (...)

Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. »

Art. R.511-22 « Ces élections sont organisées à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil. »

I. Dans les collèges et les lycées

Art R. 511-13

[En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 6](#)

I. - Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

II. - La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec

son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

III. - En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

IV. - L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Art R. 511-14 « Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5° de [l'article R. 511-13](#). »

■ Règlement intérieur

Référence : Code de l'Éducation livre IV

Art R. 421-5 « Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;

2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;

3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;

4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;

5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités. Il détermine également les modalités :

6° D'exercice de la liberté de réunion ;

7° D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à *l'article L.511-1*. Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui reproduit l'échelle des sanctions prévues à *l'article R 511-13* ci-dessus. Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. »

☛ **L'avis du Sgen-CFDT**

Le règlement intérieur doit être très précis sur la gamme des sanctions, mais aussi des punitions scolaires (travail supplémentaire, heures de retenues) et mesures alternatives au conseil de discipline car il est le document de référence sur lequel toute la communauté scolaire peut s'appuyer. Il définit les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire. Il est très souvent cité par les élèves ou les parents pour faire respecter leurs droits. Il servira aussi de référence en appel à la commission académique.

Au delà du règlement intérieur, il est important que les procédures de déroulement du conseil de discipline soit scrupuleusement respectées pour éviter des annulations de décisions. Le règlement intérieur doit faire l'objet d'une validation annuelle par le conseil d'administration et comporter toutes les mesures nouvelles.

Une attention toute particulière devra être portée par les élus du conseil d'administration au règlement intérieur de l'établissement et aux procédures disciplinaires. Il en va de la bonne gestion de l'établissement et de son climat.

Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) de l'EPLÉ de l'EN

Référence : Code de l'éducation livre IV

■ Compétences

Art R. 421-44 « (...) Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens.

Il est obligatoirement consulté sur :

- les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire et sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ;
- les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers et sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires aux carrières professionnelles ;
- la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Le Vice-président du CVL présente au CA les avis et propositions ainsi que les compte-rendus de séance qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet d'un affichage dans les conditions prévues à l'art. R511-7 (panneaux d'affichage).

Art R. 421-43 « Les représentants des lycéens élisent pour un an, en leur sein, au scrutin uninominal à deux tours, un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration. Le représentant titulaire assure les fonctions de vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne. »

■ Composition

Art R. 421-43 « Dans les lycées, un conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement, au scrutin plurinominal à un tour. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. (...)

Les membres du conseil des délégués à la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des membres. Les représentants des personnels sont désignés chaque année, pour cinq d'entre eux, parmi les membres volontaires des personnels d'enseignement, d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique et, pour trois d'entre eux, parmi les membres volontaires des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service de l'établissement, par le conseil d'administration du lycée, sur proposition des représentants de leur catégorie au sein de ce conseil. Deux représentants des parents d'élèves sont élus, en leur sein, par les représentants des parents d'élèves au conseil d'administration.

Le conseil est présidé par le chef d'établissement.

Le président peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile. »

■ Fonctionnement

Art R. 421-44 « (...) Le conseil des délégués pour la vie lycéenne se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement.

Sont inscrites à l'ordre du jour toutes les questions, ayant trait aux domaines définis ci-dessus, dont l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres du conseil.

Le conseil ne peut siéger valablement que si la majorité des lycéens est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai de trois jours au minimum et de huit jours au maximum. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. »

■ Élection

Art R. 421-45 « Les élections de l'ensemble des représentants lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne ont lieu au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement recueille les candidatures qui lui parviennent dix jours au moins avant la date du scrutin. Chaque candidature comporte le nom d'un titulaire et d'un suppléant. Les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement peuvent voter par correspondance selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le chef d'établissement, qui statue dans un délai de huit jours. »

• *L'avis du Sgen-CFDT*

Le CVL peut paraître une instance assez lourde tant à élire qu'à faire fonctionner. Néanmoins c'est une opportunité indiscutable pour faire participer les lycéens à la vie de l'établissement et mettre en pratique l'éducation à la citoyenneté dont ils doivent bénéficier. A condition, bien sûr, que leur parole soit écoutée et prise en compte, dans le cadre du CVL mais aussi du conseil d'administration.

Le lien entre les deux est assuré par le fait que le CVL se réunit avant chaque CA et que son vice-président est membre de la délégation des élèves au CA. C'est seulement si ses débats sont suivis de décisions concrètes du CA que le CVL assurera sa légitimité face à la communauté lycéenne.

Le Sgen-CFDT revendique par ailleurs la création, sur le même modèle, de Conseils de la Vie Collégienne.

Conseil pédagogique de l'EPLE de l'EN

Référence : Code de l'éducation livre IV

Art L.421-5 « Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. »

Article R421-41-3

Pour l'exercice des compétences définies à [l'article L. 421-5](#), le conseil pédagogique :

1° - Est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.

2° - Formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration.

3° - Prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par [l'article L. 401-1](#) du code de l'éducation.

4° - Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de [l'article R. 421-20](#).

5° - Peut être saisi, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente.

Référence : Circulaire n° 2007-011 du 9 janvier 2007 BO n° 3 du 18 janvier 2007

« L'article L. 421-5 du code de l'éducation (issu de l'article 38 de la loi du 23 avril 2005) laisse une marge d'appréciation en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les attributions de ce conseil. La latitude qui est laissée aux établissements leur permet de mettre en place un conseil adapté à leurs spécificités. Pour garantir l'efficacité du conseil pédagogique, il convient de veiller à ce que les choix qui sont opérés fassent l'objet du plus large consensus possible de la part des équipes pédagogiques.

☛ ***L'avis du Sgen-CFDT***

Le Sgen-CFDT a prôné, de longue date, l'instauration d'une instance pédagogique des EPLE.

Il se félicite donc, que 5 ans après la loi d'orientation de 2005, un texte réglementaire donne enfin une assise au conseil pédagogique dans les EPLE.

Le conseil pédagogique est un outil à la disposition des équipes pour que l'autonomie de l'établissement ne soit pas l'autonomie du chef d'établissement. Cela suppose que ses membres soient suffisamment disponibles pour se réunir régulièrement et faire vivre le projet d'établissement. Ils doivent donc bénéficier de décharges de services.

Cela suppose aussi qu'il soit saisi suffisamment et régulièrement en amont des décisions à prendre; les équipes doivent veiller à l'application des articles R421-41-4 et 5 du code de l'éducation.

Conseil de classe de l'EPLÉ de l'EN

Référence : code de l'Education

■ Article R421-50

Dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, comprend les membres suivants :

- 1° Les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- 2° Les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 3° Les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation ;
- 5° Le conseiller d'orientation-psychologue.

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- 6° Le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;
- 7° L'assistant de service social ;
- 8° L'infirmier ou l'infirmière.

Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

■ Article R421-51

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal qui assure la tâche de coordination et de suivi mentionnée à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Le conseil de classe se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève.

Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté de l'EPLÉ de l'EN

Référence : Code de l'éducation livre IV

■ Compétences

Art R. 421-47 « Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté exerce les missions suivantes :

1° Il contribue à l'éducation à la citoyenneté ;

2° Il prépare le plan de prévention de la violence ;

3° Il propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion ;

4° Il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'administration. »

■ Composition

Art R. 421-46 « Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté réunit, sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les représentants de la commune et de la collectivité territoriale de rattachement au sein de ce conseil. En fonction des sujets traités, il peut associer à ses travaux toute personne dont il estime l'avis utile. »

Commissions d'hygiène et sécurité (CHS) dans les EPLE de l'EN

Deux cas sont à distinguer : la CHS obligatoire dans les lycées techniques ou professionnels et la CHS facultative dans tous les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

■ Dans les lycées techniques ou professionnels

Référence : Code de l'éducation livre IV

Art L.421-25 « Des commissions d'hygiène et de sécurité composées des représentants des personnels de l'établissement, des élèves, des parents d'élèves, de l'équipe de direction et d'un représentant de la collectivité de rattachement, présidées par le chef d'établissement, sont instituées dans chaque lycée d'enseignement technique et chaque lycée professionnel.

Elles sont chargées de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers. (...) »

◆ Composition

Art.D421-151 « La commission d'hygiène et de sécurité prévue au code du travail (remplacé par l'Art L.421-25 du Code de l'éducation) comprend :

- le chef d'établissement, président ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation, siégeant au conseil d'administration ;
- le chef des travaux ;
- le représentant de la collectivité de rattachement ;
- deux représentants du personnel au titre des personnels enseignants ;
- un représentant du personnel au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de service. Ce nombre est porté à deux dans les établissements de plus de 600 élèves ;
- deux représentants des parents d'élèves, désignés au sein du conseil d'administration par les représentants des parents d'élèves qui y siègent ;
- deux représentants des élèves.

L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la commission d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement du chef d'établissement, il en assure la présidence.

Le médecin de prévention, le médecin de l'Éducation nationale et l'infirmière assistent de droit aux séances de la commission d'hygiène et de sécurité en qualité d'expert. »

Art.D421-152 Les représentants du personnel sont désignés par les membres représentants des personnels au conseil d'administration, parmi les électeurs des collèges de personnel au conseil d'administration.

Les représentants des parents d'élèves membres de la commission d'hygiène et de sécurité sont désignés au sein du conseil d'administration par les représentants des parents d'élèves qui y siègent ;

Les représentants des élèves sont désignés au sein du conseil des délégués pour la vie lycéenne par ces derniers.

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires pour les représentants du personnel, des parents d'élèves et des élèves. En cas d'empêchement des membres titulaires de ces catégories, ceux-ci sont remplacés par leurs suppléants.

◆ Fonctionnement

Art.D421-153 « La commission d'hygiène et de sécurité se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Elle est réunie en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du chef d'établissement, du conseil d'administration, du conseil des délégués des élèves, du tiers au moins de ses membres ou du représentant de la collectivité de rattachement. »

Art.D421-154 « Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité reçoivent du chef d'établissement toutes les informations nécessaires pour l'exercice de leur mission. Ils sont astreints à une obligation de discrétion pour toutes les informations à caractère personnel qu'ils auraient à connaître au cours de leurs travaux. »

Art.D421-155 « La commission d'hygiène et de sécurité peut créer des groupes de travail chargés d'instruire des dossiers déterminés. Le chef d'établissement, ou le représentant qu'il désigne, est membre de droit de ces groupes de travail. »

Art.D421-156 « La commission d'hygiène et de sécurité procède à des visites des locaux de l'établissement, notamment des ateliers, dans l'exercice de sa mission, chaque fois qu'elle le juge utile et au moins une fois par an. »

Art.D421-157 « Au début de chaque année scolaire, le chef d'établissement présente à la commission d'hygiène et de sécurité :

- un rapport d'activité de l'année passée présentant notamment les suites données aux avis de la commission ;
- un programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité. »

Art.D421-158 « La commission d'hygiène et de sécurité fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, et notamment dans les ateliers. Elle donne ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé donné. »

Art.D421-159 « Le chef d'établissement transmet les avis de la commission d'hygiène et de sécurité, le rapport d'activité de l'année passée et le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, au conseil d'administration, au conseil des délégués des élèves et à l'inspection du travail. Les avis de la commission d'hygiène et de sécurité peuvent être communiqués à tout membre de la communauté éducative qui en fait la demande. »

Art.D421-151 « La liste des membres de la commission d'hygiène et de sécurité est affichée en permanence dans un lieu visible de tous et dans les ateliers. »

■ Dans les autres EPLE

Référence : Code de l'éducation livre IV

◆ Compétences

Art R. 421-20 7^e c) « Le conseil d'administration délibère sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement. »

→ **À noter :**

Le conseil d'administration a donc toute latitude pour créer ou non cette commission, en fixer la composition et les missions.

• ***L'avis du Sgen-CFDT***

Pour le Sgen-CFDT, les commissions d'hygiène et de sécurité existant dans certains établissements du second degré, traitant essentiellement les questions de sécurité liées aux bâtiments, ne peuvent suffire. Elles ne concernent ni les conditions de travail ni la santé des personnels car elles regroupent à la fois les représentants des parents, des élèves, des collectivités territoriales, des personnels et bien sûr l'Administration. Il est donc impératif de créer dans les EPLE des CHS-CT, lieu d'échange et de confrontation entre l'Employeur, représenté par le chef d'établissement et les représentants des personnels. Il faut également que cette instance ait la possibilité d'agir réellement sur les conditions et l'organisation du travail dans les établissements. Ce qui implique obligatoirement des moyens et une plus grande autonomie des établissements

Le Sgen-CFDT Mais qu'est-ce que c'est ?

Le Sgen-CFDT est le syndicat général de l'Éducation Nationale, de la Recherche publique, de l'Enseignement agricole public, de la Jeunesse et des Sports.

Créé en 1937, il s'est construit dès l'origine comme syndicat général dépassant les corporatismes, autour de la volonté de lier la défense des personnels, l'amélioration des conditions de travail et la transformation de l'École. Il s'inscrit dans le projet d'émancipation et de transformation sociale de toute la CFDT.

■ Avec la CFDT pour défendre tous les salariés, agir pour l'amélioration des conditions de travail :

La CFDT, première organisation syndicale en nombre d'adhérents est aux côtés des salariés pour une société plus juste, plus équitable, plus solidaire. Dans la fonction publique, la CFDT revendique :

- Une amélioration du déroulement des carrières, en particulier pour les premiers échelons.
- Le droit à la mobilité choisie : c'est à dire la possibilité de changer de métier.
- La rénovation du dialogue social par la possibilité de passer des accords majoritaires avec l'Etat employeur.

La CFDT veut obtenir des avancées pour tous les salariés, titulaires et non titulaires, contractuels, vacataires et emplois aidés. Elle agit par la négociation chaque fois que cela est possible, par les manifestations et l'action chaque fois que c'est nécessaire.

Notre ambition: un projet global de société Par la négociation, les rapports de force et la contractualisation, la CFDT élabore, jour après jour, un projet global pour construire une société plus solidaire, plus juste.

■ Le Sgen-CFDT , pour la défense individuelle et collective et l'amélioration des conditions de travail de tous les personnels.

Premier syndicat de la recherche, deuxième dans l'enseignement supérieur et secondaire, représentatif et présent dans toutes les régions, le Sgen-CFDT agit dans toutes les instances (comités techniques et commissions paritaires) pour défendre les personnels et améliorer les conditions de travail. Il revendique notamment :

- L'augmentation des moyens dont une partie contractualisée pour favoriser l'autonomie et le travail en équipe
- Le droit à l'innovation pédagogique
- Des moyens pour l'Éducation prioritaire pour lutter contre la ségrégation sociale
- Le droit et les moyens pour une formation professionnelle initiale et continue de qualité.

Le Sgen-CFDT, dans ses pratiques de syndicat général, se veut force de proposition. Il recherche le

dépassement des oppositions par des revendications constructives, dynamiques, prenant en compte les intérêts de l'ensemble des acteurs concernés. A la juxtaposition d'intérêts particuliers, il préfère la solidarité.

■ Avec le Sgen-CFDT, pour la transformation du système éducatif au service de la réussite de tous.

- ◆ Le Sgen-CFDT met la transformation du système éducatif au coeur de son projet d'émancipation et de transformation sociale, indissociable de l'amélioration des conditions de travail. Le système éducatif, bâti sur le modèle napoléonien visant à sélectionner les élites est à bout de souffle. Il est incompatible avec l'impératif de qualification dans la construction d'une société de la connaissance. Il est générateur de tensions et de dégradations des conditions de travail. L'immobilisme n'est plus possible.
- ◆ Les revendications du Sgen-CFDT sont sous-tendues par cette volonté de transformation du système éducatif. À l'initiative des notions de Zep, d'instituts universitaires de pédagogie, de corps unique des personnels enseignants, d'équipe éducative incluant tous les personnels, le Sgen-CFDT s'est engagé résolument en faveur de démarches de réformes visant la démocratisation réelle du système éducatif et une meilleure prise en compte des jeunes, de leurs besoins, de leurs attentes, pour qu'aucun jeune ne sorte du système éducatif sans qualification.
- ◆ Relever le défi de la démocratisation de l'École, engager une politique de lutte effective contre les exclusions, pour l'emploi, construire une stratégie de transformation de l'École : autant d'ambitions qui supposent que le service public d'Éducation en reçoive les moyens.

Le Sgen-CFDT est résolument engagé pour le maintien et la transformation du service public laïc d'Éducation, partout, pour tous.